



Directives relatives au tampon

Version 4.1

Février 2024

Directives relatives au tampon

Sommaire

1. Introduction	3
2. Références	4
3. Utilisation des Registres des transactions liées au Programme de RE pour la gestion des réserves de tampon 4	
4. Établissement des Comptes de réserves de tampon dans le Registre des transactions liées au Programme de RE 5	
5. Allocation de RE aux Comptes de réserves de tampon	6
6. Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude	6
7. Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion	7
8. Ajustements du Tampon d'incertitude	11
9. Élimination des RE du Tampon d'incertitude à la fin de la Durée de l'ERPA du FC	13
10. Compensation des Inversions à l'aide du Tampon d'inversion et du Tampon commun d'inversion	14
11. Libération des RE Tampon du Tampon d'inversion	16
12. Élimination des RE du Tampon d'inversion et des RE du Tampon commun d'inversion à la fin de la Durée de l'ERPA du FC	17
13. Éligibilité à la CORSIA	19
14. Acronymes	20
Annexe I : Exigences relatives à l'application de l'outil d'évaluation des risques d'inversion et à la validation et à la vérification de ses résultats	21
Annexe II : Exemples chiffrés	36

1. Introduction

Le FCPF cherche à travers son Fonds Carbone à piloter la mise en œuvre des Programmes de réduction des émissions REDD+ dans un ensemble diversifié de pays par le biais d'incitations positives. Plus précisément, les Participants au FC financeront les réductions des émissions de carbone forestier obtenues par différents Programmes de RE de la REDD+ au niveau national. Les conditions de ce financement sont stipulées dans un ERPA conclu pour chaque Programme de RE.

Toutes les RE obtenues par le Programme de RE de la REDD+ sont sujettes à la fois à l'Incertitude et aux Risques d'inversion. Plus précisément :

1. L'amélioration des méthodes d'observation et des données peut indiquer une surestimation de la Réduction des émissions pour des Périodes de déclaration antérieures.
2. Certaines perturbations physiques peuvent engendrer des émissions de carbone forestier à même de réduire la quantité totale de Réductions d'émissions obtenues.

Pour aider à gérer ces risques, les FC peut s'appuyer sur un tampon du FC du programme de RE qui sera géré par le gestionnaire de tampon. Dans le cadre du Tampon du FC du programme de RE, trois (3) comptes de réserves de tampon distincts seront établis :

1. un « Tampon d'incertitude » afin de créer des incitations à l'amélioration (réduction) de l'Incertitude associée à l'estimation des RE et de gérer le risque de surestimation de la réduction des émissions pour les périodes de déclaration antérieures ;
2. un « Tampon d'inversion » afin de se prémunir contre les inversions potentielles ; et
3. un « Tampon commun d'inversion » afin de se prémunir contre des inversions potentielles à grande échelle dépassant la quantité de RE tampon mises en réserve dans le Tampon d'inversion (couvrant, au prorata et sous réserve de certaines conditions, les risques d'inversion susceptibles de se concrétiser dans le cadre d'un Programme de RE).

Comme détaillé dans les présentes Directives relatives au tampon, la proportion de RE devant être mises en réserve dans chaque compte de réserves de tampon est susceptible de changer en fonction des améliorations des estimations de Réduction des émissions ou des révisions des évaluations du Risque d'inversion. Les RE tampon mises en réserve pour une Période de déclaration initiale peuvent être libérées à la suite de Périodes de déclaration ultérieures dans l'attente desdites améliorations ou révisions. Ainsi, les réserves de tampon poursuivent un double objectif : d'une part, celui de se prémunir contre les pertes potentielles et d'autre part, celui de fournir des incitations pour une amélioration de la quantification (réduction de l'Incertitude) et une gestion des Risques d'inversion.

Dans le cas où une transaction de RE dans le cadre d'un Programme de RE serait effectuée par un Registre spécifique prévoyant ses propres règles et procédures relatives au tampon, lesdites règles et procédures relatives au tampon du Registre font foi, si un tel arrangement a été décidé avec le Fonds carbone.

Les termes prenant une majuscule dans les présentes Directives relatives au tampon sont définis dans le Glossaire du Fonds carbone du FCPF.

2. Références

- 2.1 La liste ci-dessous contient les références faites dans les Directives relatives au tampon à d'autres documents :
- a) Cadre méthodologique (MF) du FCPF : fournit une orientation générale et sert de norme conçue pour mettre en œuvre une approche cohérente de la comptabilité carbone et des caractéristiques du programme.
 - b) Directives de validation et de vérification : fournit les procédures concernant la Validation et la Vérification d'un tiers par un Organisme de validation et de vérification.
 - c) Directives du processus : fournit les procédures relatives au cycle du Programme de RE depuis l'approbation préalable du Programme de RE jusqu'au paiement des Réductions des émissions.
 - d) Directives relatives à l'application du Cadre méthodologique sur les corrections techniques des émissions de GES et leur Absorption rapportées dans la Période de référence ;
 - e) Glossaire du FCPF : un document de référence général séparé fournissant une liste consolidée de définitions de termes prenant une majuscule utilisés dans divers instruments dans le cadre du Fonds carbone du FCPF.
- 2.2 En outre, des modèles applicables sont utilisés afin de collecter des données ou des informations requises dans les processus du FCPF, tout en fournissant des champs prédéfinis et une orientation spécifique :
- a) Rapports de suivi de RE : un formulaire et des orientations pour aider les Pays REDD participants dans la préparation d'un Rapport de suivi décrivant les résultats obtenus dans le cadre du Programme de RE au cours de la Période de déclaration.
 - b) Modèles de Rapport de validation/vérification : un formulaire et des orientations pour aider les Organismes de validation et de vérification dans la préparation du Rapport de validation/vérification.

3. Utilisation des Registres des transactions liées au Programme de RE pour la gestion des réserves de tampon

- 3.1 Le critère 19 du MF requiert que les Programmes de RE gèrent les Risques d'inversion à l'aide d'un Tampon du FC du programme de RE géré par le Gestionnaire de tampon. De même, le critère 22 indique qu'un Tampon du FC du programme de RE devra être utilisé pour maintenir une réserve de RE de manière à justifier la quantification de l'Incertitude.
- 3.2 Le critère 38 du MF stipule que les Programmes de RE devront s'assurer que les RE ne sont pas comptabilisées deux fois (ou « générées plus d'une fois ») et que les RE vendues et transférées dans le cadre d'un ERPA ne sont pas vendues ou réclamées par une autre entité à d'autres fins. Ces garanties peuvent être obtenues grâce à l'établissement et/ou l'utilisation d'un « Registre des transactions liées aux RE » répondant à certains Critères et pouvant exercer des fonctions conformément aux méthodes et aux définitions du MF (Indicateurs 38.1-38.4), une Entité du programme de RE peut établir son propre Registre des transactions liées aux RE ou utiliser un Registre des transactions liées aux RE « centralisé » géré par un tiers en son nom (Indicateur 38.1).

- 3.3 Les Programmes de RE devront établir des Comptes de réserves de tampon dans un Registre des transactions liées aux RE approprié afin de gérer les Risques d'inversion et l'Incertitude grâce au Tampon du FC du programme de RE.
- 3.4 Trois (3) Comptes de réserves de tampon distincts devront être établis qui, ensemble, représentent le Tampon du FC du programme de RE :
- a) un compte de « Tampon d'incertitude » afin de détenir les RE en réserve dans le but de gérer l'Incertitude ;
 - b) un compte de « Tampon d'inversion » spécifique au Programme de RE afin de maintenir les RE en réserve dans le but de gérer les Risques d'inversion, et
 - c) un compte de « Tampon commun d'inversion » afin de détenir les RE en réserve dans le but de gérer les Risques d'inversion qui, si concrétisés, pourraient dépasser la quantité de RE en réserve dans le compte de Tampon d'inversion (couvrant, au prorata et sous réserve de certaines conditions, les Risques d'inversion susceptibles de se concrétiser dans le cadre du Programme de RE).
- 3.5 Le ou les gestionnaires de tampon géreront ces comptes conformément aux Directives relatives au tampon afin de gérer l'Incertitude et les Risques d'inversion respectivement et d'éliminer des RE tampon mises en réserve dans ces comptes à la fin de la Durée de l'ERPA du FC.

4. Établissement des Comptes de réserves de tampon dans le Registre des transactions liées au Programme de RE

- 4.1 Au début du Programme de RE, des comptes séparés doivent être créés dans un Registre des transactions liées aux RE approprié aux seules fins de recevoir, de verser ou d'annuler des RE tampon qui seront allouées au Tampon d'incertitude, au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion.
- 4.2 Les comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion seront séparés de tout compte de gestion des Risques d'inversion établi dans le cadre du Programme de RE afin de gérer les Risques d'inversion pour les RE qui ne sont pas générées pendant la Période de crédit et dont il n'est pas exigé qu'elles soient conformes aux conditions du FCPF.
- 4.3 Le Gestionnaire de tampon devra avoir l'autorité exclusive d'accéder et de gérer le Tampon d'incertitude, le Tampon d'inversion et le Tampon commun d'inversion, de telle manière que les transferts de RE vers et à partir des comptes et l'annulation de RE tampon depuis les comptes ne puissent être déclenchés que par le Gestionnaire de tampon.
- 4.4 Les conditions techniques et les modalités de gestion des comptes de Tampon d'incertitude, de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion sont développées dans l'orientation opérationnelle établie pour le Registre des transactions liées aux RE, conformément au Critère 38 (Indicateur 38.4) du MF.

5. Allocation de RE aux Comptes de réserves de tampon

- 5.1 Chaque fois que des RE sont rapportées et vérifiées, une partie des RE doit être mise en réserve dans les comptes de Tampon d'incertitude, de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion.
- 5.2 Une fois que les RE totales sont déterminées pour une Période de déclaration donnée, l'Entité du programme de RE et la Banque mondiale¹ doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin d'établir des numéros de série pour la quantité de RE totales.
- 5.3 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de transférer et de déposer d'une partie des RE sérialisées, comme les RE tampon, vers le compte de Tampon d'incertitude. Cette partie devra être déterminée suivant la section 6 des Directives relatives au tampon.
- 5.4 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de transférer et de déposer d'une partie distincte des RE sérialisées, comme les RE tampon, vers le compte de Tampon d'inversion. Cette partie devra être déterminée suivant la section 7 des Directives relatives au tampon.
- 5.5 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de transférer et de déposer d'une partie distincte des RE sérialisées, comme les RE tampon, vers le compte de Tampon commun d'inversion. Cette partie devra être déterminée suivant la section 7 des Directives relatives au tampon.
- 5.6 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale doivent donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, selon le cas, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE afin de prélever, des RE sérialisées restantes, une quantité de RE désignée pour un transfert au FC ou à d'autres acheteurs sur un ou plusieurs compte(s) désigné(s) pour maintenir des RE.

6. Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude

- 6.1 Les incertitudes liées aux réductions d'émissions relatives à la déforestation, à la dégradation des forêts et aux améliorations sont rapportées séparément si ces paramètres sont mesurés par des approches séparées (c'est-à-dire non intégrées) et si la dégradation est estimée à l'aide de données indirectes. Dans le cas où il est recouru à des méthodes non intégrées, des quantités distinctes devront être déterminées pour la partie des RE totales qui résulte d'une déforestation évitée et d'une dégradation évitée, respectivement.

¹ La Banque mondiale désigne la Banque mondiale agissant en tant qu'Administrateur du Fonds carbone.

6.2 La quantité de RE totales associée à une déforestation évitée devra être multipliée par le « facteur de prudence » approprié pour l'incertitude globale de l'estimation des RE totales (c'est-à-dire le RL moins les émissions et absorptions surveillées et déclarées), comme indiqué dans le Tableau 1 ci-dessous (du critère 22 du Cadre méthodologique). Dans le cas où une méthode intégrée est utilisée pour mesurer la déforestation, la dégradation des forêts et/ou les améliorations ensemble, le facteur de prudence (voir Tableau 1) est appliqué aux RE totales uniquement si des Données d'activité spatialement explicites (Approche 3 du GIEC) et des Facteurs d'émission de haute qualité (Niveau 2 du GIEC) ont été utilisés pour leur calcul. Dans le cas contraire la clause 6.3 des Directives relatives au tampon s'applique par défaut.

Tableau 1. Facteurs de prudence pour l'incertitude de la quantification

Incertitude globale des RE	Facteur de prudence
≤ 15 %	0 %
> 15 % et ≤ 30 %	4 %
> 30 % et ≤ 60 %	8 %
> 60 % et ≤ 100 %	12 %
> 100 %	15 %

6.3 Dans le cas où la dégradation des forêts est mesurée par une méthode distincte utilisant des méthodes indirectes, il est appliqué un facteur de prudence général de 15 % aux RE totales associées à la dégradation des forêts.

6.4 La partie des RE totales allouées comme RE tampon au Tampon d'incertitude devra être égale à la somme des deux quantités calculées dans les Clauses 6.2 et 6.3 des Directives relatives au tampon.

7. Détermination de la quantité de RE à allouer au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion

7.5 Les Inversions peuvent être causées aussi bien par des perturbations naturelles et que des activités humaines, qui peuvent être engendrées par une variété de facteurs à la fois internes et externes à un Programme de RE.

7.6 Une certaine quantité de RE par rapport aux RE totales devra être allouée comme RE tampon aux comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion pour faciliter la gestion du Risque d'inversion. Cette quantité est calculée à la suite de chaque Période de déclaration et correspond au pourcentage de RE totales pour la Période de déclaration concernée auquel est imputée la quantité de RE allouées au Tampon d'incertitude pour cette Période de déclaration.

7.7 Le pourcentage de RE à mettre en réserve dans les comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion devra être déterminé par la Banque mondiale, après consultation de l'Entité du programme, ou par le Gestionnaire de tampon, selon le cas, conformément à l'outil d'évaluation du Risque d'inversion ci-dessous.

7.8 L'outil d'évaluation du Risque d'inversion devra être utilisé afin de déterminer les Pourcentages de mise en réserve pour risque d'inversion pour chacun des facteurs de risque indiqués dans la première

colonne du Tableau 2 ci-dessous. Le Pourcentage total de mise en réserve pour Risque d'inversion pour l'intégralité du Programme de RE correspond à la somme des Pourcentages de mise en réserve pour risque d'inversion pour chacun des facteurs de risque. Les indicateurs de risque de la deuxième colonne du Tableau 2 ci-dessous sont fournis pour évaluer le Risque d'inversion pour chacun des facteurs de risque conformément aux directives fournies à l'annexe I. Le Risque d'inversion est évalué pour chaque facteur de risque (A-D) séparément comme étant élevé, moyen ou faible. Sur la base du Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion par défaut (Tableau 2, colonne 3) et selon la classification du Risque d'inversion pour chaque facteur de risque (A-D) et l'incrément correspondant de réduction (Tableau 2, colonne 4), le Pourcentage de mise en réserve pour risque d'inversion qui en résulte devra être déterminé.

Tableau 2. Détermination du Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion

Facteurs de risque	Indicateurs de risque	Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion par défaut	Réduction (incrément)	Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion qui en résulte
Risque par défaut	<ul style="list-style-type: none"> Non applicable, quantité minimale fixe 	10 %	Non applicable	10 %
A. Manque de soutien large et durable des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> Les parties prenantes ont-elles connaissance et/ou ont-elles une expérience positive des programmes de réduction d'émissions, du FGRM, des Plans de partage des bénéfices, etc., ou d'instruments similaires dans d'autres contextes ? Des cas de conflits relatifs aux droits et à la tenure ont-ils été résolus ? 	10 %	Le Risque d'inversion est considéré élevé : 0 % de réduction ; OU	10 %
			Le Risque d'inversion est considéré moyen : 5 % de réduction ; OU	5 %
			Le Risque d'inversion est considéré faible : 10 % de réduction	0 %

<p>B. Manque de capacités institutionnelles et/ou coordination verticale/intersectorielle inefficace</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un historique relatif à la mise en œuvre de programmes et de politiques par des institutions clés ? • Une coopération transversale s'est-elle déjà produite ? • Une collaboration entre les différents niveaux de gouvernement s'est-elle déjà produite ? 	<p>10 %</p>	<p>Le Risque d'inversion est considéré élevé : 0 % de réduction ; OU</p>	<p>10 %</p>
			<p>Le Risque d'inversion est considéré moyen : 5 % de réduction ; OU</p>	<p>5 %</p>
			<p>Le Risque d'inversion est considéré faible : 10 % de réduction</p>	<p>0 %</p>
<p>C. Manque d'efficacité à long terme dans le traitement des facteurs sous-jacents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une dissociation entre la déforestation et la dégradation et les activités économiques a-t-elle déjà été effectuée ? • Un cadre juridique et réglementaire pertinent est-il propice aux objectifs REDD+ ? 	<p>5 %</p>	<p>Le Risque d'inversion est considéré élevé : 0 % de réduction ; OU</p>	<p>5 %</p>
			<p>Le Risque d'inversion est considéré moyen : 2 % de réduction ; OU</p>	<p>3 %</p>
			<p>Le Risque d'inversion est considéré</p>	<p>0 %</p>

			faible : 5 % de réduction	
D. Exposition et vulnérabilité aux perturbations naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Le Périmètre de comptabilisation est-il vulnérable aux incendies, tempêtes, sécheresses, etc. ? Existe-t-il des compétences et des expériences dans la prévention efficace contre les perturbations naturelles ou la réduction² de leurs impacts ? 	5 %	Le Risque d'inversion est considéré élevé : 0 % de réduction ; OU	5 %
			Le Risque d'inversion est considéré moyen : 2 % de réduction ; OU	3 %
			Le Risque d'inversion est considéré faible : 5 % de réduction	0 %
Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion réel 10 + (Résultat A + Résultat B + Résultat C + Résultat D) = 10 à 40 %				

7.9 A partir du Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion actuel, tel que déterminé conformément au Tableau 2 ci-dessus, la moitié du pourcentage du Risque par défaut de 10 % doit être déposée en tant que RE tampon sur le compte de Tampon commun d'inversion, tandis que le restant du Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion actuel doit être déposé en tant que RE tampon sur le compte de Tampon d'inversion.

² Les activités de réduction de perturbations naturelles peuvent comprendre l'éducation dans le but de réduire le risque d'incendies incontrôlés résultant de l'agriculture sur brûlis ; l'élimination périodique de combustible ; l'établissement et l'entretien de coupe-feux et de tours ; le déploiement et l'entretien de l'équipement de lutte contre les incendies (pour le risque d'incendie) ; la plantation d'espèces d'arbres résistants et diversifiés (pour le risque de nuisibles ou de maladie) ; la plantation d'espèces résistantes au vent, aux inondations, à la sécheresse ou au gel (pour le risque de conditions météorologiques extrêmes) et l'utilisation d'espèces végétales tolérantes à la salinité (pour le risque d'introduction d'eau salée)

7.10 Afin de déterminer le Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion actuel après chaque Période de déclaration, la Banque mondiale et le ou les Gestionnaire(s) de tampon, selon le cas, doivent prendre en compte les résultats de toute évaluation liée effectuée par une autre entité ou un autre organisme autorisé(e) par et agissant au nom du FC (par ex., l'Organisme de validation et de vérification tel que décrit dans les Directives de validation et de vérification).

8. Ajustements du Tampon d'incertitude

8.1 Un Programme de RE peut améliorer son système de MNV, y compris l'échantillonnage des données et les techniques de Mesure, de manière que l'Incertaince des RE totales soit réduite et que le Programme de RE réponde au critère d'un facteur de prudence plus faible, tel qu'indiqué dans le Tableau 1 (ci-dessus). Des ajustements au Tampon d'incertitude peuvent également être effectués à la fin de la Période de crédit lorsque les programmes de RE peuvent calculer l'incertitude des Réductions d'émissions cumulées sur la Période de crédit.

8.2 Le programme de RE qui améliore son système MNV doit utiliser les techniques améliorées d'échantillonnage ou de mesure des données pour mettre à jour les estimations des Périodes de déclaration antérieures. Dans le cas où de telles mises à jour conduisent à une estimation plus modérée des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, la Clause 8.3 s'applique. Dans le cas où de telles mises à jour conduisent à une estimation plus élevée des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, la Clause 8.4 s'applique.

8.3 Dans le cas où les mises à jour conduisent à une estimation *plus modérée* des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, les RE doivent être annulées du compte de Tampon d'incertitude. Puis :

- a) Le Gestionnaire de tampon devra calculer la quantité des RE du tampon d'incertitude à annuler en appliquant la formule suivante :

$$Q_c = G_{t-1} - G_{t-1 \text{ updated}}$$

Où :

Q_c = La quantité des RE du Tampon d'incertitude à annuler

G_{t-1} = L'estimation initiale des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures telle qu'estimée dans le ou les rapport(s) de Suivi respectif(s)

$G_{t-1 \text{ mise à jour}}$ = L'estimation mise à jour des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, sur la base des Mesures améliorées

Les estimations mises à jour ne devront affecter que les RE tampon déjà déposées dans le compte de Tampon d'incertitude lors des Périodes de déclaration antérieures. Ainsi, si Q_c est supérieure aux RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'incertitude des Périodes de déclaration antérieures, alors le Gestionnaire de tampon ne devra annuler que l'ensemble des RE tampon du compte de Tampon d'incertitude correspondant aux Périodes de déclaration antérieures et retirer leurs numéros de série associés de manière permanente.

- b) Dans le cas où les estimations mises à jour pour les Périodes de déclaration antérieures indiquent la même incertitude ou une incertitude supérieure, aucune autre action n'est requise. Dans le cas où les estimations mises à jour pour les Périodes de déclaration antérieures peuvent être faites de telle manière que l'Incertitude des RE totales soit réduite et qu'un facteur de prudence plus faible s'applique comme indiqué dans le Tableau 1, les RE tampon peuvent éventuellement être libérées. La quantité potentielle de RE du Tampon d'incertitude à libérer est calculée comme suit :

$$Q_R = D_{t-1} - Q_C - (G_{t-1 \text{ updated}} * CF_t)$$

Où :

Q_R	=	La quantité de RE du Tampon d'incertitude à libérer
D_{t-1}	=	Les RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'incertitude des Périodes de déclaration antérieures
Q_C	=	La quantité des RE du Tampon d'incertitude à annuler
G_{t-1} mise à jour	=	L'estimation cumulée mise à jour des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, sur la base des Mesures améliorées
CF_t	=	Le facteur de prudence révisé, après les améliorations des mesures et réduction respective de l'incertitude

Si Q_R est positive, alors le Gestionnaire de tampon peut libérer les RE du Tampon d'incertitude équivalent à Q_R et les transférer vers un compte désigné pour détenir les RE conformément aux instructions de l'Entité du programme de RE ou de la Banque mondiale, selon le cas.

Si Q_R est négative, alors aucune RE du Tampon d'incertitude ne peut être libérée pour les Périodes de déclaration antérieures.

8.4 Dans le cas où les mises à jour conduisent à une estimation des RE totales *égale ou supérieure* pour les Périodes de déclaration antérieures, alors :

- Selon le cas, les sections 5, 6 et 7 des Directives relatives au tampon devront être respectées afin de déterminer une nouvelle quantité de RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures, ainsi que des quantités révisées d'allocations au Tampon d'incertitude, au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion.
- Dans le cas où la quantité révisée d'allocations requises au Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures est supérieure à l'allocation initiale, alors des RE supplémentaires devront être allouées au Tampon d'incertitude afin de combler la différence.
- Dans le cas où la quantité révisée d'allocations requises au Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures est inférieure à l'allocation initiale, alors le Gestionnaire de tampon peut libérer des RE du Tampon d'incertitude et les transférer vers un compte désigné pour détenir les RE conformément aux instructions de l'Entité du programme de RE ou de la Banque mondiale, selon le cas. La quantité à libérer devra être égale à la différence entre les conditions d'allocation initiales et révisées.

- d) Les allocations supplémentaires de RE au Tampon d'inversion et au Tampon commun d'inversion devront être effectuées si nécessaire, conformément à la section 7 des Directives relatives au tampon.
- 8.5 En plus de déterminer la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude pour chaque Période de déclaration, les programmes de RE doivent calculer l'incertitude des réductions d'émissions totales réalisées de manière cumulative pendant toute la Période de crédit et la déclarer dans le RS-RE. Cette incertitude cumulée déclarée doit être utilisée pour recalculer la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude à la fin de la Période de crédit en utilisant l'approche de la section 6 des présentes Directives
- 8.6 Si un tel recalcul révèle que la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude sur la base de l'ensemble de la Période de crédit est inférieure à la quantité cumulée de RE déjà allouées au Tampon d'incertitude pendant toutes les Périodes de déclaration, alors le Gestionnaire du tampon doit libérer une quantité de RE égale à la différence entre les deux à partir du Tampon d'incertitude et les transférer vers un compte désigné pour détenir les RE en suivant les instructions de l'Entité du programme de RE ou de la Banque mondiale, selon le cas.
- 8.7 Si un tel recalcul révèle que la quantité de RE à allouer au Tampon d'incertitude sur la base de l'ensemble de la Période de crédit est supérieure à la quantité cumulée de RE déjà allouée au Tampon d'incertitude pendant toutes les Périodes de déclaration, des RE supplémentaires devront être allouées au Tampon d'incertitude pour combler la différence.

9. Élimination des RE du Tampon d'incertitude à la fin de la Durée de l'ERPA du FC

- 9.1 Dans le cas où l'Entité du programme de RE ne souhaite pas maintenir une réserve de Tampon d'incertitude au-delà de la Période de crédit, alors le Gestionnaire de tampon devra annuler les RE du compte de Tampon d'incertitude dans le Registre des transactions liées aux RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC. Les RE devront être annulées par suppression du compte de Tampon d'incertitude et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.
- 9.2 Dans le cas où l'Entité du programme de RE souhaite continuer à maintenir une réserve de tampon servant la même fonction qu'un Tampon d'incertitude au-delà de la fin de la Période de crédit, alors le Gestionnaire de tampon devra transférer les RE depuis le compte de Tampon d'incertitude du Registre des transactions liées aux RE vers un compte de tampon équivalent désigné et contrôlé par l'Entité du programme de RE ou toute autre entité désignée par l'Entité du programme de RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC.

10. Compensation des Inversions à l'aide du Tampon d'inversion et du Tampon commun d'inversion

- 10.1 Une « Inversion » se produit si un ou plusieurs événement(s) de perturbation donnent lieu à ce que la somme des RE mesurées et vérifiées au sein du Périmètre de comptabilisation pour une Période de déclaration donnée soit inférieure à la somme des RE mesurées et vérifiées au sein du Périmètre de comptabilisation pour la ou les Période(s) de déclaration antérieure(s).
- 10.2 L'Entité du programme devra informer la Banque mondiale d'un Événement d'inversion et identifier l'apparition d'un Événement d'inversion dans sa Période de déclaration, tel qu'indiqué dans l'ERPA.
- 10.3 Dans le cas où l'Entité du programme et la Banque mondiale ne trouvent pas d'accord sur l'apparition, la cause et/ou l'étendue de l'Événement d'inversion, à la demande de l'Administrateur, l'Organisme de validation et de vérification devra évaluer et vérifier l'apparition, la cause et/ou l'étendue de l'Événement d'inversion.
- 10.4 Sous réserve de la Clause 10.3 des Directives relatives au tampon, la Banque mondiale détermine si une Inversion s'est produite et, en pareil cas, notifie le Gestionnaire de tampon en conséquence. Une Inversion ne peut se produire que si des RE ont été transférées au compte du Programme de RE, au Tampon d'inversion, au Tampon commun d'inversion et au Tampon d'incertitude pour au moins une Période de déclaration antérieure.
- 10.5 En cas d'Inversion, les RE tampon devront être annulées du compte de Tampon d'inversion afin de compenser l'Inversion.
- 10.6 La quantité de RE tampon annulées du compte Tampon d'inversion devra être égale à la différence entre les RE cumulés jusqu'à l'année précédant l'inversion et les RE cumulées de l'année de l'inversion, étant entendu que cette quantité doit être limitée au somme des RE transférables³ générées au cours des Périodes de déclaration antérieures plus les contributions cumulées au Tampon d'inversion, au Tampon commun d'inversion et au Tampon d'incertitude par le programme de RE jusqu'au moment de l'inversion. Par conséquent, la quantité de RE tampon affectées par l'inversion devra être calculée comme suit :

$$R_c = T_{t-1} - T_t$$

$$R_c \leq C+B+PB+U+RP^4$$

Où :

³ Les RE transférables sont égales aux RE totales moins les RE tampon mises en réserve (y compris les RE tampon d'incertitude et d'inversion).

⁴ R_c ne peut pas être supérieure à la somme des RE transférables cumulées, des contributions cumulées au tampon (au Tampon d'inversion, au Tampon commun d'inversion et au Tampon d'incertitude) et des réapprovisionnements du Tampon commun d'inversion jusqu'à T_t car le potentiel d'inversions est limité au montant de Total cumulé des RE produites jusqu'à cette période. Lorsque la différence entre T_{t-1} et T_t dépasse ce niveau, les émissions excédentaires doivent être considérées comme une non-performance plutôt que comme une inversion. La raison en est que seuls les RE totales (c'est-à-dire celles transférables et celles déposées/réapprovisionnées dans les tampons) sont susceptibles d'être inversées, et par conséquent la « responsabilité d'inversion » du programme de RE en cas d'inversion devrait être limitée au volume de RE totales qu'il a générées jusqu'au moment où l'Événement d'inversion a eu lieu.

- R_c = Quantité de RE tampon annulées du compte de Tampon commun d'inversion
- T_{t-1} = Quantité cumulée estimée des RE totales pour les Périodes de déclaration antérieures (indiquée comme la somme des RE cumulées depuis la date de début de la Période de crédit)
- T_t = Quantité cumulée et estimée des RE totales, y compris la Période de déclaration actuelle (indiquée comme la somme des RE cumulées depuis la date de début de la Période de crédit)
- C = Quantité cumulée et estimée des RE transférables, y compris la Période de déclaration actuelle (indiquée comme la somme des RE transférables cumulées depuis la date de début de la Période de crédit)
- B = Contributions cumulées et estimées du Tampon d'inversion du programme de RE, y compris la Période de déclaration actuelle (indiquées comme la somme des RE du Tampon d'inversion accumulées depuis la date de début de la Période de crédit)_t
- PB = Contributions cumulées et estimées du Tampon commun d'inversion du programme de RE, y compris la Période de déclaration actuelle (indiquées comme la somme des RE du Tampon commun d'inversion accumulées depuis la date de début de la Période de crédit)_t
- U = Contributions cumulées et estimées du Tampon d'incertitude du programme de RE, y compris la Période de déclaration actuelle (indiquées comme la somme des RE du Tampon d'incertitude accumulées depuis la date de début de la Période de crédit)
- RP = Réapprovisionnements cumulés et estimés du Tampon commun d'inversion du programme de RE, y compris la Période de déclaration actuelle (indiqués comme la somme des RE du Tampon d'inversion réapprovisionnées depuis la date de début de la Période de crédit)

10.7 Les RE tampon devront être annulées par suppression du compte de Tampon d'inversion et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.

10.8 Dans le cas où les RE tampon du compte de Tampon d'inversion sont insuffisantes pour compenser entièrement l'Inversion, alors le montant de déficit de RE tampon dans le compte de Tampon d'inversion devra être couvert à l'aide d'une quantité équivalente de RE tampon du Tampon commun d'inversion.⁵ Dans ce cas, la Banque mondiale devra donner des instructions au(x) Gestionnaire(s) de tampon afin d'annuler des RE tampon de chaque compte de Tampon commun d'inversion du Programme de RE au prorata. Les RE tampon devront être annulées par suppression du compte de Tampon commun d'inversion et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.

10.9 L'Entité du programme de RE et la Banque mondiale ou le Gestionnaire de tampon devront donner des instructions à ou contribuer à formuler des instructions pour, le cas échéant, l'Administrateur du Registre des transactions liées aux RE pour l'annulation desdites RE tampon du compte de Tampon d'inversion ou de Tampon commun d'inversion, selon le cas.

10.10 Les RE du Tampon d'Inversion et du Tampon commun d'Inversion, le cas échéant, annulées à la suite d'une Inversion doivent être réapprovisionnées par le Programme de RE avant la fin de la

⁵ Dans le cas où ni le Tampon d'inversion ni le Tampon commun d'inversion n'est en mesure de compenser intégralement l'effet d'une Inversion, l'effet restant d'une Inversion est traité conformément aux conditions de l'Accord de paiement des réductions d'émissions et aux Conditions générales applicables s'y afférant.

Période de Crédit. Pour ce faire, toutes les RE générées par le Programme de RE après une inversion devront être transférées vers le Tampon d'Inversion et le Tampon commun d'inversion, le cas échéant, jusqu'à ce qu'au moins 50 % du débit du Programme (y compris, le cas échéant, toute inversion ultérieure) soit couvert. Une fois ce niveau atteint, le Programme de RE peut transférer jusqu'à 30 % des RE générées, tandis que le montant restant devra être utilisé pour couvrir le reste de la dette du programme avec le tampon d'inversion et le tampon commun d'inversion jusqu'à ce que son débit soit entièrement couvert. Si l'inversion a lieu à partir de la troisième année de la Période de crédit, ou si elle représente plus de la moitié des contributions nettes actuelles au Tampon d'inversion net et au Tampon commun d'inversion du Programme de RE⁶, le Programme de RE ne pourra pas transférer les RE générées par la suite jusqu'à ce qu'il ait entièrement réapprovisionné le montant des RE tampons annulées résultant de cette inversion (et de toute inversion ultérieure). De même, le Programme de RE concerné ne doit pas transférer les RE excédentaires détenues sur son compte avant l'inversion jusqu'à ce qu'il ait réapprovisionné le Tampon d'inversion et le Tampon commun d'inversion conformément aux exigences énoncées dans la présente section.

- 10.11 Les RE du Tampon commun d'Inversion annulées au-delà de la contribution du Programme de RE doivent être réapprovisionnées en premier, suivies par les contributions de RE du Programme de RE à ce Tampon, et enfin, par les RE du Tampon d'Inversion annulées en raison d'une inversion conformément aux sections 10.7 et 10.8 ci-dessus. Les RE générées à la suite d'une inversion et utilisées pour réapprovisionner le Tampon d'inversion et le Tampon commun d'inversion ne devront pas être soumises à la contribution au Tampon d'incertitude prévue à la section 6.4 ci-dessus.

11. Libération des RE Tampon du Tampon d'inversion

- 11.1 Les évaluations du Risque d'inversion à la suite des Périodes de déclaration ultérieures peuvent, conformément au Tableau 2 ci-dessus, déterminer une exposition de risque moins élevée que celle qui avait été déterminée après la Période de déclaration précédente (par ex., passage d'un risque élevé à moyen ou moyen à faible). Cette réduction d'exposition au risque devra diminuer le Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion actuel requis et permettre une libération de la quantité de RE tampon correspondante du Tampon d'inversion.
- 11.2 Dans le cas où les Pourcentages de mise en réserve pour Risque d'inversion sont augmentés, la quantité de RE dans le Tampon d'inversion devra être déterminée conformément à la section 7 des Directives relatives au tampon.
- 11.3 Dans le cas où la quantité requise de RE tampon mises en réserve pour le Tampon d'inversion au cours de la Période de déclaration actuelle est réduite à un niveau inférieur à la quantité requise de RE tampon mises en réserve lors des Périodes de déclaration antérieures, alors le Gestionnaire de tampon devra libérer les RE tampon du compte de Tampon d'inversion dans une quantité égale à la

⁶ Les contributions nettes actuelles au Tampon commun d'inversion d'un programme de RE représentent les contributions cumulées du programme à ces tampons, moins les annulations d'inversion plus tous les réapprovisionnements effectués jusqu'à la date à laquelle l'inversion a eu lieu.

différence desdites quantités de RE tampon requises et transférer ces RE tampon libérées sur un compte désigné pour détenir des RE, conformément aux instructions de l'Entité du programme de RE et de la Banque mondiale. La quantité de RE tampon à libérer du compte de Tampon d'inversion devra être déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$Q_r = (R_{t-1} - R_t) \times N_{t-1}$$

Où :

- Q_r = La quantité de RE tampon à libérer du compte de Tampon d'inversion
- R_{t-1} = Le Pourcentage de mise en réserve pour tampon d'inversion actuel appliqué à l'ensemble des Périodes de déclaration antérieures à la Période de déclaration actuelle ⁷
- R_t = Le Pourcentage de mise en réserve pour tampon d'inversion actuel applicable à la Période de déclaration actuelle
- N_{t-1} = Le total cumulé des RE transférables pour l'ensemble des Périodes de déclaration antérieures à la Période de déclaration actuelle

11.4 Si Q_r est supérieure au nombre de RE tampon détenues actuellement dans le compte de Tampon d'inversion, alors la quantité de RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'inversion peut être libérée.

11.5 La mise en réserve requise pour la Période de déclaration actuelle est calculée suivant la procédure décrite dans la section 6 ci-dessus. La quantité respective de RE tampon est transférée sur le compte de Tampon d'inversion après que la quantité de RE tampon à libérer ait été transférée par prélèvement sur le compte de Tampon d'inversion.

12. Élimination des RE du Tampon d'inversion et des RE du Tampon commun d'inversion à la fin de la Durée de l'ERPA du FC

12.1 Au plus tard un (1) an avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, le Programme de RE devra avoir mis en place un Mécanisme de gestion des inversions robuste qui réponde au Risque d'inversion après la fin de la Durée de l'ERPA du FC et soit équivalent au Tampon du FC du programme de RE. Un Mécanisme de gestion des inversions est considéré comme équivalent au tampon de FC du programme de RE si :

- a) c'est un tampon ;
- b) il couvre les éventuelles inversions d'unités générées dans le cadre du programme de RE pendant la Période de crédit ;
- c) il permet le transfert de RE tampon depuis le Tampon de FC du Programme de RE ;

⁷ Le Pourcentage de mise en réserve étant mis à jour et appliqué rétroactivement à chaque Période de déclaration, le même pourcentage devra s'appliquer à l'ensemble des Périodes de déclaration antérieures.

- d) le Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion calculé dans le cadre du Mécanisme de gestion des inversions est égal ou supérieur au pourcentage réel mis en réserve pour le Risque d'inversion du tampon de FC du Programme de RE⁸ ;
- e) il dispose d'un mécanisme de suivi périodique et de vérification par un tiers pour une période allant de la fin de la Période de crédit au 31 décembre 2037 pour confirmer s'il y a eu des inversions et rend publics les rapports de suivi et de vérification ; et
- f) le Mécanisme de gestion des inversions est opérationnel et en mesure de répondre aux Inversions identifiées.

12.2 Dans le cas où le Programme de RE dispose d'un Mécanisme de gestion des inversions robuste équivalent au Tampon du FC du Programme de RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, le Gestionnaire de tampon devra alors, avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC :

- a) Transférer l'ensemble des RE tampon restantes du compte de Tampon d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE sur un autre compte de réserves de tampon désigné et contrôlé par l'Entité du programme de RE ou toute autre entité désignée par l'Entité du programme de RE, et
- b) Transférer une partie des RE tampon restantes du compte de Tampon commun d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE (équivalente à la part proportionnelle du Programme de RE de tout montant de RE tampon dans le Tampon commun d'inversion restant à la fin de la Durée de l'ERPA du FC du programme de RE, mais ne dépassant pas la contribution initiale du Programme de RE) sur un autre compte de réserves de tampon désigné et contrôlé par l'Entité du programme de RE ou toute autre entité désignée par l'Entité du programme de RE.

12.3 Dans le cas où le Programme de RE ne dispose pas de Mécanisme de gestion des inversions équivalent au Tampon de FC du programme de RE avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC, le Gestionnaire de tampon devra alors, avant la fin de la Durée de l'ERPA du FC :

- a) Annuler l'ensemble des RE tampon restantes dans le compte de Tampon d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE, et
- b) Annuler la partie des RE tampon restantes dans le compte de Tampon commun d'inversion dans le Registre des transactions liées aux RE (équivalente à la part proportionnelle du Programme de RE de tout montant de RE tampon dans le Tampon commun d'inversion restant à la fin de la Durée de l'ERPA du FC du Programme de RE, mais ne dépassant pas la contribution initiale du Programme de RE)

Les RE tampon devront être annulées par suppression des comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion et retrait de leurs numéros de série associés de manière permanente.

⁸ Le Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion calculé dans le cadre du Mécanisme de gestion des inversions après la Période de crédit et le pourcentage réel de mise en réserve pour Risque d'inversion du tampon de FC du Programme RE seront déterminés pour la dernière Période de déclaration qui prend fin avant la fin de la Période de crédit, et seront vérifiés par l'Organisme de validation et de vérification lors de la vérification.

13. Éligibilité à la CORSIA

13.1 Dans le cas où un Programme de RE souhaite fournir des " Unités d'émission éligibles à la CORSIA " (telles que définies dans la CORSIA), le Programme de RE doit disposer d'un Mécanisme de gestion des inversions robuste qui réponde au Risque d'inversion au-delà de la Durée de l'ERPA du FC et qui soit équivalent au Tampon de FC du Programme de RE. Un Mécanisme de gestion des inversions est considéré comme équivalent au tampon de FC du programme de RE si :

- a) c'est un tampon ;
- b) il couvre les éventuelles inversions d'unités générées dans le cadre du programme de RE pendant la Période de crédit ;
- c) il permet le transfert de RE tampon depuis le Tampon de FC du Programme de RE ;
- d) le Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion calculé dans le cadre du Mécanisme de gestion des inversions est égal ou supérieur au Pourcentage réel de mise en réserve pour Risque d'inversion du tampon de FC du Programme de RE⁹ ;
- e) il dispose d'un mécanisme de suivi périodique et de vérification par un tiers pour une période allant de la fin de la Période de crédit au 31 décembre 2037 pour confirmer s'il y a eu des inversions et rend publics les rapports de suivi et de vérification ; et
- f) le Mécanisme de gestion des inversions est opérationnel et en mesure de répondre aux Inversions identifiées.

13.2 Le Mécanisme de gestion des inversions devra être géré et exploité de manière continue par l'Entité de Programme de RE et permettre à la Banque Mondiale, en sa qualité d'Administrateur des fonds mis à disposition par le FCPF à cette fin, (i) de procéder à un examen des Rapports de suivi et de vérification du Programme de RE accessibles au public pour les inversions et (ii) signaler à CORSIA toutes les inversions et compensations (par la substitution d'Unités d'émission éligibles à CORSIA) dans le cadre du Mécanisme de gestion des inversions du Programme de RE, depuis la fin de la Période de crédit jusqu'au 31 décembre 2037

⁹ Le Pourcentage de mise en réserve pour Risque d'inversion calculé dans le cadre du Mécanisme de gestion de l'inversion après la Période de crédit et le Pourcentage réel de mise en réserve pour Risque d'inversion du tampon de FC du Programme RE seront déterminés pour la dernière Période de déclaration qui prend fin avant la fin de la Période de crédit, et seront vérifiés par l'Organisme de validation et de vérification lors de la vérification.

14. Acronymes

FC	Fonds Carbone
RE	Réductions d'émissions
ERPA	Contrat d'Achat de Crédits de Réduction des Émissions
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
FCPF	Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier
MF	Cadre méthodologique du Fonds Carbone du 20 décembre 2013

Annexe I : Exigences relatives à l'application de l'outil d'évaluation des risques d'inversion et à la validation et à la vérification de ses résultats

Conformément au paragraphe 7.8 des Directives relatives au tampon du FCPF, l'outil d'évaluation du Risque d'inversion doit être utilisé pour déterminer les Pourcentages de mise en réserve pour Risque d'inversion pour chacun des facteurs de risque répertoriés dans la première colonne du Tableau 2 de ces Directives. Les indicateurs de risque de la deuxième colonne de ce tableau sont fournis pour évaluer le Risque d'inversion pour chaque Facteur de risque. Le Risque d'inversion est évalué séparément pour chaque Facteur de risque comme étant élevé, moyen ou faible.

Afin de faciliter la détermination du niveau de Risque d'inversion, les exigences fournies ci-dessous doivent être respectées lors de l'évaluation des indicateurs de risque figurant dans le Tableau 2 des Directives relatives au tampon. Les pays REDD peuvent s'écarter des Directives ci-dessous (par exemple en fournissant des indicateurs de risque supplémentaires), mais dans un tel cas, le pays REDD doivent fournir une justification claire, complète et adéquate de la raison de l'écart, et le VVB doit évaluer ces choix et appliquer les principes de validation-vérification décrits dans les Directives de validation et de vérification.

Des preuves doivent être fournies pour étayer la sélection d'un niveau de Risque d'inversion pour chaque indicateur de risque comme suit :

Facteur de risque A. Manque de soutien large et durable des parties prenantes

Indicateur de risque : Les parties prenantes ont-elles connaissance et/ou ont-elles une expérience positive des Programmes de réduction d'émissions, du FGRM, des Plans de partage des bénéfices, etc., ou d'instruments similaires dans d'autres contextes ?

Cet indicateur de risque devra être analysé à travers trois sous-indicateurs distincts :

- a) Procédures, processus et résultats des consultations du Programme de RE
- b) Performance du Plan de partage des bénéfices ; et
- c) Performance du FGRM.

Le niveau de risque global pour cet indicateur doit être basé sur le niveau de risque du sous-indicateur ayant obtenu le score le plus élevé (c'est-à-dire celui représentant le risque le plus élevé).

Procédures, processus et résultats des consultations du Programme de RE

Dans le cas du premier sous-indicateur, lors de l'évaluation de la sensibilisation et des expériences des parties prenantes concernant le Programme de RE et ses instruments associés (par exemple, le FGRM et le BSP), l'évaluation doit être effectuée sur la base des procédures d'engagement lorsqu'elles sont planifiées, mises en œuvre et font l'objet de rapports, ainsi que la qualité des consultations publiques. Il est supposé que mener des consultations larges et inclusives à la suite d'un plan d'engagement et/ou de consultations des parties prenantes convenu et divulgué garantirait la participation efficace et significative de toutes les parties prenantes clés et faciliterait probablement l'acceptation de ces instruments (et du

programme de réduction lui-même, donc contribuant à sa continuité et à la permanence de ses RE et absorptions).

L'évaluation de ce sous-indicateur doit prendre en compte trois attributs suivants :

1. Des preuves sur la conception, la planification et la divulgation de procédures claires et participatives pour les consultations avec les parties prenantes affectées (ou susceptibles d'être affectées) par le Programme de RE, y compris des informations sur le nombre de personnes à impliquer dans les consultations, décomposées par type de parties prenantes (par exemple, les représentants du gouvernement, les représentants de la société civile, les représentants des communautés minoritaires telles que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les communautés de migrants, etc., ainsi que les parties prenantes qui peuvent jouer un rôle clé dans le déclenchement d'inversions) et par sexe, en fonction du contexte local ;
2. Des preuves que des procédures et plans clairs et participatifs de consultations et de rapports à leur sujet ont été suivis, et sur la manière dont les commentaires obtenus sont reflétés dans le programme de RE.
3. La disponibilité d'informations pour réaliser l'évaluation.

L'évaluation doit être réalisée à l'aide d'informations *ex ante* (avant la mise en œuvre du Programme de R) et *ex post* (après le début du Programme de RE). Lorsque l'évaluation est réalisée avant le début du Programme de RE, les informations requises pour la réaliser doivent être tirées de l'EESS (ou d'évaluations sociales et environnementales similaires), du DPRE (par exemple, le projet de BSP et d'autres documents), du CGES et d'autres cadres de gestion de sauvegardes équivalents, des engagements des parties prenantes et d'autres plans. *Ex-post*, ces informations doivent être obtenues à partir des rapports de suivi des RE (Annexes 1, 2). Tous les documents pertinents doivent être identifiés et inclus dans l'évaluation. Il peut s'agir d'aide-mémoires de la Banque mondiale, de rapports d'appui à la mise en œuvre (ISR), de rapports de suivi par des tiers et de FGRM, ainsi que de rapports d'engagement et de sauvegarde d'autres parties prenantes. Les évaluations *ex post* ne seront appliquées qu'après la troisième année de mise en œuvre du Programme de RE (c'est-à-dire une fois que les données pour au moins deux ans seront disponibles).

Le score de risque doit être déterminé comme le risque combiné des trois attributs mentionnés ci-dessus, comme suit :

1. L'existence de procédures claires et participatives pour les consultations avec les principales parties prenantes affectées (ou susceptibles d'être affectées) par le Programme de RE, en tenant compte de l'engagement proportionnel par type, doit être classée comme comportant un risque faible lorsque ces plans et procédures sont participatifs, proportionnellement inclusifs (la proportionnalité est définie en fonction des objectifs des consultations, mais avec des représentants de la communauté représentant généralement au moins 60 %, des représentants de la société civile au moins 10 % et des femmes au moins 35 % de toutes les parties prenantes consultées) et rendus publics ; un risque moyen lorsque les procédures sont claires et participatives mais n'impliquent pas proportionnellement tous les principaux types de parties

prenantes ; et un risque élevé lorsque les procédures ne sont ni claires, ni proportionnellement participatives, ni divulguées.

2. Les consultations proportionnellement participatives mises en œuvre avec les principales parties prenantes affectées (ou susceptibles d'être affectées) par le Programme de RE doivent être classées comme comportant un risque faible s'il existe un rapport divulgué sur les consultations, lesquelles ont été menées comme prévu ou plus largement, avec des commentaires intégrés dans le rapport et reflétés dans le programme; un risque moyen s'il existe un rapport sur les consultations, lesquelles ont été menées comme prévu, avec des commentaires intégrés dans le rapport et reflétés dans le programme, mais le rapport n'a pas été divulgué ; et un risque élevé s'il n'y a pas de rapport divulgué sur les consultations ou si les consultations n'ont pas suivi le plan divulgué.
3. Concernant le troisième attribut, lié à la disponibilité des informations, chaque fois qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur l'engagement de toutes les principales parties prenantes (par type et sexe) dans la préparation et la mise en œuvre du Programme de RE pour réaliser les évaluations ci-dessus, le score de risque de cet aspect doit être considéré comme élevé. Lorsque suffisamment d'informations sont disponibles, le risque est faible.

Le niveau de risque le plus élevé des trois attributs évalués ci-dessus représente le niveau de risque combiné de ce sous-indicateur.

Performance du Plan de partage des bénéfices

L'engagement et le soutien des parties prenantes dans la préparation et la mise en œuvre du BSP établi pour le Programme de RE ou des programmes similaires sont un indicateur important de l'adhésion des communautés et de la durabilité à long terme des mesures et des résultats des réductions des émissions. Avant le début du Programme de RE, l'évaluation de cet indicateur doit s'appuyer sur l'analyse des mécanismes de partage des bénéfices proposés, des commentaires des parties prenantes et de la manière dont ils ont été reflétés dans le plan final de partage des bénéfices. S'il existe d'autres programmes similaires déjà mis en œuvre dans le périmètre de comptabilisation des réductions des émissions, l'évaluation doit intégrer les informations contenues dans ces programmes. Après au moins 2 ans de fonctionnement du Programme de RE, l'évaluation doit se baser sur la performance du BSP du programme.

L'évaluation doit être réalisée à partir de diverses sources :

- Une évaluation *ex ante* : le niveau de sensibilisation, d'engagement et de soutien peut être évalué sur la base d'un historique, par exemple, des commentaires des parties prenantes et de la manière dont ils ont été pris en compte dans le processus BSP du programme associé, des ressources disponibles pour un tel programme et de la demande réelle des parties prenantes. Une demande (le nombre de demandes de participation au programme) supérieure aux ressources disponibles pour soutenir les activités signifiera que ce programme bénéficie d'une forte acceptation parmi les parties prenantes. De même, pour vérifier si un programme a été efficace dans le décaissement des ressources (c'est-à-dire si le mécanisme de partage des bénéfices associé a bien fonctionné), les archives des dates prévues et réelles des décaissements doivent être utilisés. Les

décaissements tardifs doivent être considérés comme des indicateurs de la faible efficacité du programme dans la distribution des ressources et donc du risque élevé de retrait de la part des parties prenantes. Des décaissements réels inférieurs à ceux budgétisés indiqueraient que certaines parties prenantes pourraient avoir abandonné le programme, ce qui entraînerait également un score de risque élevé.

- Analyse *ex post* : des informations concernant les consultations sur le BSP, les rapports sur la préparation et la mise en œuvre du BSP, sur la définition des bénéficiaires et des avantages, les rapports de suivi du FGRM et des réductions des émissions et d'autres rapports pertinents rédigés par les équipes de travail de la BM, l'entité du programme et des observateurs tiers (si disponibles).

Pour l'analyse *ex ante* et *ex post*, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations ni de mécanisme de retour d'information efficace pour permettre une évaluation solide, des enquêtes aléatoires pourraient être menées pour comprendre le niveau d'acceptation d'un tel programme et le niveau d'engagement.

Les scores de risque doivent être déterminés comme suit :

- **Risque faible** : Des mécanismes de partage des bénéfices et d'autres instruments similaires ont été développés en intégrant les commentaires des parties prenantes et utilisés comme prévu (c'est-à-dire à plus de 80 % du nombre attendu), ET/OU les mécanismes de retour d'information reflètent un faible niveau de plaintes, c'est-à-dire moins de 30 % des plaintes concernent le partage des bénéfices.
- **Risque moyen** : Les mécanismes de partage des bénéfices et autres instruments similaires ont été utilisés par moins de 60 % du nombre prévu de parties prenantes participant au programme ET/OU les mécanismes de retour d'information reflètent un niveau moyen de plaintes dont 60 % au maximum concernent le partage des bénéfices.
- **Risque élevé** : Les mécanismes de partage des bénéfices et autres instruments similaires ont été utilisés par moins de 30 % des parties prenantes attendues participant au programme ET/OU les mécanismes de retour d'information reflètent un niveau élevé de plaintes, c'est-à-dire que jusqu'à 80 % des plaintes ou plus concernent le partage des bénéfices, OU les informations sont insuffisantes pour procéder à l'évaluation.

Performance du FGRM

L'existence et le fonctionnement adéquat d'un mécanisme de retour d'information et de gestion des plaintes sont essentiels pour obtenir et maintenir le soutien des parties prenantes et donc pour le succès à long terme de tout programme. L'évaluation de ce sous-indicateur repose donc sur l'existence d'un tel mécanisme et sa performance, ainsi que sur la disponibilité des informations nécessaires à l'analyse. Comme pour le sous-indicateur précédent, les informations permettant de réaliser l'analyse doivent être tirées, *ex ante*, de l'expérience du FGRM existant appliqué dans le contexte de programmes similaires, et *ex post*, de la performance réelle du FGRM utilisé pour le programme de réduction d'émissions une fois qu'au moins deux années de données auront été collectées.

Les scores de risque sont les suivants :

- **Risque faible** : Il existe un FGRM qui fonctionne selon le plan, les procédures et les processus établis et dont les rapports sont rendus publics.
- **Risque moyen** : Il existe un FGRM qui fonctionne selon le plan, les procédures et les processus établis, mais aucun rapport n'est rendu public.
- **Risque élevé** : Il existe un FGRM qui fonctionne mais il n'y a aucune preuve qu'il respecte le plan, les procédures et les processus établis et aucun rapport rendu public OU le FGRM ne fonctionne pas OU les informations manquent pour mener à bien l'évaluation.

Indicateur de risque : Des cas de conflits relatifs aux droits et à la tenure ont-ils été résolus ?

L'efficacité et l'équité dans le traitement des plaintes, des réclamations ou dans la résolution des problèmes et/ou des conflits sur les ressources foncières et forestières liées au programme de réduction des émissions doivent être évaluées en examinant les documents liés aux programmes de réduction (ERPD, BSP, instruments de sauvegarde) et les rapports des mécanismes de retour d'information (FGRM), les rapports de suivi des RE, d'autres rapports d'EP et de sauvegarde, les enquêtes et autres sources pertinentes aux circonstances locales. Étant donné que chacune de ces sources ne fournit généralement qu'une vision marginale de la situation, il convient de s'efforcer d'en utiliser plusieurs afin de produire une évaluation plus complète. Comme pour l'indicateur de risque précédent, des évaluations *ex ante* (c'est-à-dire sur la base des données existantes provenant de programmes similaires menés dans la juridiction du programme de RE) et *ex post* (c'est-à-dire sur la base des données du programme de RE) doivent être effectuées. De même, les évaluations *ex post* ne seront appliquées qu'après la troisième année de mise en œuvre du Programme de RE (c'est-à-dire lorsqu'au moins deux années de données sont disponibles).

Aux fins de cette analyse, les mécanismes permettant de traiter les plaintes, les réclamations ou les conflits sur les terres et les ressources liés au Programme de RE seront considérés comme efficaces et équitables s'il existe des mécanismes clairs incorporés dans les documents du Programme BSP/RE afin de les traiter correctement.

Les scores de risque doivent être déterminés comme suit :

- **Risque faible** : Il existe des instruments juridiques, des arrangements clairs, des mécanismes et des cadres pour gérer les processus de plaintes, de réclamations ou de règlement des différends, ou des mécanismes coutumiers et/ou communautaires de résolution des conflits qui ont démontré leur efficacité. Les mécanismes de retour d'information reflètent un niveau élevé de plaintes, de réclamations ou de conflits traités (plus de 80 % des plaintes concernant les terres et les ressources liées au Programme de RE ont été traitées et/ou résolues en temps opportun).
- **Risque moyen** : Il existe des instruments juridiques, des arrangements clairs, des mécanismes et des cadres pour gérer les processus de plaintes, de réclamations ou de règlement des différends, ou les mécanismes coutumiers et/ou communautaires de résolution des conflits en place ont révélé une efficacité limitée. Les mécanismes de retour d'information reflètent un bon niveau de plaintes, réclamations ou conflits traités (plus de 60 % des plaintes, réclamations ou conflits concernant les terres et les ressources ont été traités et/ou résolus en temps opportun).

- **Risque élevé** : Il n'existe pas des instruments juridiques, des arrangements clairs, des mécanismes et des cadres pour gérer les processus de plaintes, de réclamations ou de règlement des différends, ou les mécanismes coutumiers et/ou communautaires de résolution des conflits en place se sont révélés inefficaces. Les mécanismes de retour d'information reflètent un faible niveau de plaintes traitées (moins de 40 % des plaintes, réclamations ou conflits concernant les terres et les ressources ont été traités et/ou résolus en temps opportun).

Le score de risque final pour le facteur de risque A devra être le score le plus faible des deux indicateurs de risque ci-dessus.

Facteur de risque B. Manque de capacités institutionnelles et/ou coordination verticale/intersectorielle inefficace

Indicateur de risque : Existe-t-il un historique relatif à la mise en œuvre de programmes et de politiques par des institutions clés ?

L'évaluation des antécédents des institutions clés dans la mise en œuvre des programmes et des politiques doit considérer comme « clés » toutes les institutions incluses dans la section 1 du DPRE. De plus, les arrangements institutionnels établis pour mettre en œuvre les programmes doivent être pris en compte.

Le niveau de risque global pour cet indicateur devra être déterminé en tenant compte des années d'expérience moyennes de l'ensemble du groupe d'institutions clés au cours des 10 dernières années. L'hypothèse sous-tendant l'utilisation de la moyenne est que, dans le cas où la plupart des institutions clés ont une longue expérience dans la mise en œuvre de programmes, elles peuvent soutenir et compléter une minorité d'institutions plus récentes ayant moins d'expérience. Lors de l'estimation des années d'expérience de chaque institution clé ou arrangement institutionnel, seules les politiques et programmes directement liés aux activités proposées dans le Programme de RE et qui sont en cours ou ont été récemment achevés (c'est-à-dire qui ont pris fin au plus tard 2 ans avant la réalisation de l'évaluation des risques) doivent être pris en compte. Par conséquent, une explication doit être fournie pour chaque institution clé montrant les similitudes entre les activités du Programme de RE et ces politiques et programmes, ainsi que des informations sur leur date de fin s'ils ne sont pas en cours.

Les informations acceptables pour réaliser cette évaluation comprennent les stratégies nationales, les plans sectoriels, les programmes, les budgets et les rapports (y compris les rapports de suivi) dans lesquels ces programmes et leurs modalités de mise en œuvre sont décrits et à travers lesquels leur mise en œuvre réelle peut être démontrée et leurs résultats sont fournis. Ces informations doivent être proposées pour chacune des années d'expérience institutionnelle revendiquée dans la mise en œuvre de politiques et de programmes. Le manque d'informations suffisantes pour démontrer ces allégations entraînera un score de risque élevé.

Les évaluations *ex ante* et *ex post* sont similaires, la seule différence étant que, pour les évaluations *ex post*, les années d'expérience acquises par les institutions clés à la suite de la mise en œuvre du

Programme de RE seront prises en compte (c'est-à-dire que l'estimation *ex post* doit inclure les années précédant et suivant la mise en œuvre du Programme de RE).

Les scores de risque doivent être :

- **Risque faible** : Ensemble, toutes les institutions clés impliquées dans la mise en œuvre du Programme de RE ont en moyenne 8 ans d'expérience ou plus au cours des 10 années précédant la date de l'évaluation des risques d'inversion dans l'exécution de politiques et de programmes directement liés aux activités décrites dans le DPRE qui font partie du Programme de RE.
- **Risque moyen** : Ensemble, toutes les institutions clés impliquées dans la mise en œuvre du Programme de RE ont en moyenne 5 ans d'expérience dans une période de 10 ans avant la date de l'évaluation des risques d'inversion dans l'exécution de politiques et de programmes directement liés aux activités décrites dans le DPRE qui font partie du Programme de RE.
- **Risque élevé** : Ensemble, toutes les institutions clés impliquées dans la mise en œuvre du Programme de RE ont en moyenne moins de 5 ans d'expérience dans une période de 10 ans avant la date de l'évaluation des risques d'inversion dans l'exécution de politiques et de programmes directement liés aux activités décrites dans le DPRE qui font partie du Programme de RE, OU il n'y a pas suffisamment d'informations pour étayer les affirmations concernant l'expérience des institutions clés.

Indicateur de risque : Une coopération transversale s'est-elle déjà produite ?

La coopération intersectorielle peut se refléter dans la conception et l'alignement des politiques et des programmes, le fonctionnement de groupes de travail, de groupes de recherche conjoints et la mise en œuvre d'activités sur le terrain. Une telle coopération peut avoir lieu à n'importe quel niveau (du national au local) et à tous les niveaux. Dans tous les cas, les actions de coopération intersectorielle prises en compte pour évaluer cet indicateur doivent être pertinentes par rapport aux activités et aux objectifs du Programme de RE et doivent avoir directement contribué aux objectifs liés à la REDD+.

Afin de prouver l'expérience en matière de coopération intersectorielle, une description des activités de coopération doit être fournie (qui doit expliquer la manière dont elles ont contribué à la réalisation des objectifs REDD+), ainsi qu'une explication de la manière dont elles sont liées au Programme de RE et des preuves que ces activités sont en cours ou récentes (c'est-à-dire qu'elles ont été achevées au plus tard deux ans avant la réalisation de l'évaluation des risques).

Les informations à l'appui de l'évaluation peuvent varier considérablement en fonction du type d'activité de coopération et peuvent inclure des accords formels, des procès-verbaux de réunions, des rapports de programme, etc. Ces informations couvrent toutes les années pour lesquelles une coopération a eu lieu et qui sont pertinentes pour cette évaluation. Le manque d'informations suffisantes se traduira par un score de risque élevé.

Les évaluations *ex ante* et *ex post* sont les mêmes, la seule différence étant que, pour les évaluations *ex post*, les années d'expérience en matière de coopération intersectorielle résultant de la mise en œuvre du Programme de RE seront prises en compte.

Les scores de risque pour cet indicateur doivent être définis comme suit :

- **Risque faible** : Ensemble, toutes les initiatives de coopération intersectorielle pertinentes ou impliquées dans le Programme de RE comptent en moyenne 8 ans d'expérience ou plus au cours des 10 années précédant la date de l'évaluation du risque d'inversion.
- **Risque moyen** : Ensemble, toutes les initiatives de coopération intersectorielle pertinentes ou impliquées dans le Programme de RE comptent en moyenne 5 ans d'expérience ou plus au cours des 10 années précédant la date de l'évaluation du risque d'inversion.
- **Risque élevé** : Ensemble, toutes les initiatives de coopération intersectorielle pertinentes ou impliquées dans le Programme de RE ont en moyenne moins de 5 ans d'expérience au cours des 10 dernières années précédant la date de l'évaluation du risque d'inversion, OU il n'y a pas suffisamment d'informations pour étayer les affirmations concernant l'expérience des institutions clés.

Indicateur de risque : Une collaboration entre les différents niveaux de gouvernement s'est-elle déjà produite ?

Les exigences de coopération intersectorielle prévues au paragraphe ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* lors de l'évaluation de l'expérience de collaboration entre les différents niveaux de gouvernement.

Le score de risque final pour le facteur de risque B devra être le score le plus faible (c'est-à-dire le risque le plus élevé) des trois indicateurs de risque ci-dessus.

Facteur de risque C. Manque d'efficacité à long terme pour traiter les facteurs sous-jacents

Indicateur de risque : Une dissociation entre la déforestation et la dégradation et les activités économiques a-t-elle déjà été effectuée ?

On considère qu'une intervention a réussi à dissocier la déforestation et la dégradation des activités économiques si elle a systématiquement abouti au fil du temps à des niveaux de déforestation et/ou de dégradation inférieurs avec des résultats économiques identiques ou supérieurs par rapport aux données précédant le début d'une telle intervention.

Préalablement à la mise en œuvre du Programme de RE (*ex ante*), il doit être démontré (par exemple, sur la base d'un jugement d'expert ou d'une démonstration qualitative utilisant les tendances) que la dissociation a été réalisée pendant au moins 5 années consécutives grâce à des interventions menées par les principales institutions impliquées dans le Programme de RE au cours des 15 années précédant

l'évaluation des risques, soit dans le périmètre du Programme de RE, soit dans d'autres périmètres (voir l'encadré 1 pour un exemple simplifié). *Ex post*, des preuves doivent être fournies selon lesquelles les activités du Programme de RE ont conduit à une dissociation après les deux premières années de mise en œuvre du Programme de RE.

Dans les cas *ex ante* et *ex post*, l'identification des activités économiques conduisant à la déforestation et à la dégradation doit être étayée par une analyse des facteurs déterminants. En outre, il sera démontré qu'avant l'intervention, les niveaux d'activité économique et les niveaux de déforestation ou de dégradation étaient effectivement associés (c'est-à-dire que si la dissociation s'est produite avant le début de l'intervention, il ne sera pas prétendu qu'il était dû à sa mise en œuvre). Des informations doivent être fournies montrant comment l'intervention proposée répond aux activités économiques conduisant à la déforestation et à la dégradation. En outre, des preuves doivent être fournies pour démontrer que la réduction de la déforestation ou de la dégradation causée par l'intervention n'était pas en fait due au déplacement des activités vers des zones non couvertes par une telle intervention.

Les sources d'informations pour l'évaluation *ex ante* peuvent inclure des estimations de la déforestation et de la dégradation provenant de sources nationales ou internationalement reconnues (par exemple, la GFW), ainsi que des statistiques d'exploitation forestière (pour la dégradation) et des statistiques nationales. Bien que les estimations n'exigent pas une grande précision, elles doivent permettre d'établir que la dissociation a été réalisée et une explication doit être fournie prouvant que cette conclusion n'est pas due à l'utilisation de données de faible qualité pour l'évaluation. *Ex post*, les données des rapports de suivi du Programme de RE doivent être utilisées. Tant pour les évaluations *ex ante* qu'*ex post*, le manque d'informations permettant de déterminer si la dissociation a été réalisée entraînera un score de risque élevé.

Les scores de risque doivent être définis comme suit :

- **Risque faible** : *Ex ante* : il existe des preuves de 3 programmes, politiques ou réglementations ou plus gérés par les principales institutions du Programme de RE qui ont dissocié la déforestation et/ou la dégradation des résultats économiques pendant au moins 5 années consécutives dans la juridiction du Programme de RE au cours des 15 années précédant l'évaluation des risques. *Ex post* : le Programme de RE a réalisé la dissociation pendant au moins 4 années consécutives depuis son lancement.
- **Risque moyen** : *Ex-ante* : il existe des preuves d'au moins 2 programmes, politiques ou réglementations gérés par les principales institutions du Programme de RE qui ont dissocié la déforestation et/ou la dégradation des résultats économiques pendant au moins 5 années consécutives dans la juridiction du Programme de RE au cours des 15 années précédant l'évaluation des risques. *Ex post* : le Programme de RE a réalisé la dissociation pendant au moins 2 années consécutives depuis son lancement.
- **Risque élevé** : *Ex ante* : il n'existe aucune preuve de programmes, de politiques ou de réglementations gérés par les principales institutions du Programme de RE qui auraient dissocié la déforestation et/ou la dégradation des résultats économiques pendant au moins 5 années consécutives dans la juridiction du Programme de RE au cours des 15 années précédant l'évaluation des risques, OU il n'existe aucune information disponible pour effectuer l'évaluation.

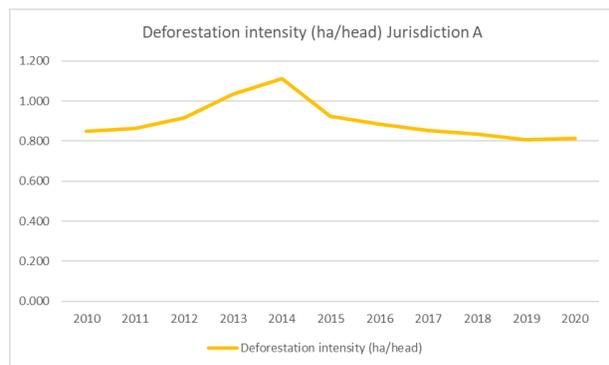
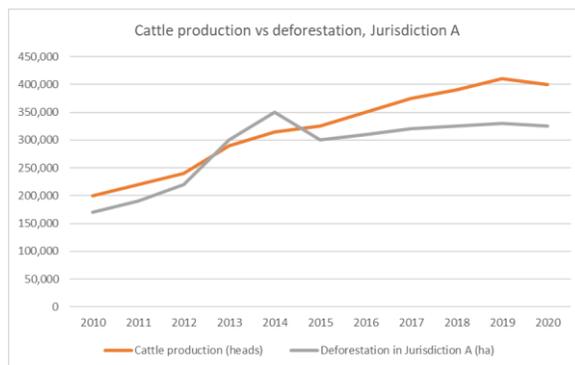
Ex-post : le programme de réduction des émissions a réalisé la dissociation pendant moins de deux années consécutives depuis son lancement OU il n'y a pas suffisamment d'informations pour effectuer l'analyse.

Encadré 1. Exemple d'évaluation *ex ante* de la dissociation de la déforestation

Le principal facteur de déforestation dans la Juridiction A est l'élevage extensif de bétail, qui est traditionnellement pratiqué sur tout son territoire. Dans le but de réduire la pression sur les forêts, le gouvernement de la juridiction a décidé de mettre en place un programme visant à fournir un soutien technique et des incitations monétaires pour intensifier cette pratique. Le programme a duré cinq ans depuis son début en 2015 et a produit les résultats suivants :

Intensité de la déforestation liée à l'élevage de bétail dans la juridiction A, 2010 – 2020

Année	Production bovine (têtes)	Déforestation dans la juridiction A (ha)	Intensité de la déforestation (ha/tête)
2010	200 000	170 000	0,850
2011	220 000	190 000	0,864
2012	240 000	220 000	0,917
2013	290 000	300 000	1,034
2014	315 000	350 000	1,111
2015	325 000	300 000	0,923
2016	350 000	310 000	0,886
2017	375 000	320 000	0,853
2018	390 000	325 000	0,833
2019	410 000	330 000	0,805
2020	400 000	325 000	0,813



Comme le montrent le tableau et les figures ci-dessus, l'intensité de la déforestation (c'est-à-dire le nombre d'hectares déboisés par tête de bétail élevé) a diminué depuis le début du programme, ce qui signifie que la juridiction a pu produire le même bénéfice économique tout en réduisant la déforestation. En moyenne, l'intensité de la déforestation a diminué de 0,955 ha/tête au cours de la période 2010-2014 à 0,852 ha/tête de 2015 à 2020. De plus, le programme a réussi à réduire son

intensité de déforestation pendant plus de 5 ans, raison pour laquelle il serait considéré comme un programme éligible lors de l'évaluation de cet indicateur de risque.

Indicateur de risque : Un cadre juridique et réglementaire pertinent est-il propice aux objectifs REDD+ ?

Afin de déterminer si l'environnement juridique et réglementaire pertinent est propice aux objectifs REDD+, toutes les lois et réglementations affectant directement ou indirectement le secteur forestier dans la juridiction du Programme de RE doivent être prises en compte. *Ex ante*, l'analyse devra identifier comment le cadre juridique en vigueur au moment du démarrage du Programme de RE favorise les objectifs REDD+. L'évaluation devra prendre en compte toutes les lois et réglementations pertinentes dans le but de refléter leur impact global sur les objectifs REDD+. Par conséquent, seront également prises en compte les éventuelles dispositions ou contradictions entre les lois et les règlements qui pourraient constituer des obstacles à leur réalisation. En outre, des preuves doivent être présentées démontrant que les lois et réglementations considérées ont été et continuent d'être appliquées efficacement. Le niveau d'application doit être évalué en tenant compte des données officielles, des analyses universitaires, des publications d'ONG et d'autres sources pertinentes. L'analyse *ex post* constitue une mise à jour de l'évaluation *ex ante*, c'est-à-dire qu'elle reflète les modifications apportées à l'environnement juridique et réglementaire ainsi que toute variation dans son application depuis l'évaluation des risques précédente.

Les scores de risque doivent être identifiés comme suit :

- **Risque faible** : Le cadre juridique et réglementaire existant favorise sans aucun doute la REDD+ (c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de contradictions ou de lacunes susceptibles de rendre difficile la réalisation des objectifs REDD+) et est effectivement appliqué.
- **Risque moyen** : Le cadre juridique et réglementaire existant favorise partiellement la REDD+ (c'est-à-dire qu'il existe des contradictions ou des lacunes qui limitent la réalisation des objectifs REDD+, mais il est principalement orienté vers la promotion de la REDD+) OU le cadre réglementaire est partiellement appliqué (c'est-à-dire que des problèmes d'application ont été identifiés, mais ils ne compromettent pas sérieusement l'efficacité du cadre réglementaire).
- **Risque élevé** : Le cadre juridique et réglementaire existant ne favorise pas la REDD+, OU il n'est généralement pas appliqué, OU les informations disponibles ne permettent pas d'évaluer cet indicateur.

Le score de risque final pour le facteur de risque C devra être le score le plus faible (c'est-à-dire le risque le plus élevé) des trois indicateurs de risque ci-dessus.

Facteur de risque D. Exposition et vulnérabilité aux perturbations naturelles

Indicateur de risque : Le Périmètre de comptabilisation est-il vulnérable aux incendies, tempêtes, sécheresses, etc. ?

Lors de la détermination de la vulnérabilité du périmètre de comptabilisation aux perturbations naturelles, toutes les occurrences de tous types de perturbations au cours des 50 dernières années doivent être identifiées et leur impact sur les stocks de carbone forestier ou la superficie forestière estimé. Idéalement, les stocks de carbone forestier doivent être utilisés pour estimer cet indicateur de risque ; la réduction des superficies forestières ne doit être utilisée que lorsque les données sur les stocks de carbone forestier ne sont pas disponibles. Les valeurs moyennes des stocks de carbone peuvent être utilisées pour ces estimations. Le risque doit être évalué séparément pour chaque type de perturbation pertinent, en tenant compte des stocks de carbone moyens affectés et de l'intervalle de retour (ou de la fréquence) des événements de perturbation.

Les scores de risque doivent être déterminés comme suit :

- **Risque faible** : Les perturbations naturelles affectant les forêts du périmètre de comptabilisation se sont produites tous les 50 ans ou plus OU ont été plus fréquentes mais ont réduit les stocks de carbone forestier ou la superficie forestière de 10 % ou moins.
- **Risque moyen** : Des perturbations naturelles ont été enregistrées plus fréquemment (entre un et 50 ans) qui ont réduit les réserves de carbone forestier ou la superficie forestière dans le périmètre de comptabilisation de plus de 10 % et moins de 20 %.
- **Risque élevé** : Des perturbations naturelles ont été enregistrées plus fréquemment (entre un et 25 ans) qui ont réduit les réserves de carbone forestier ou la superficie forestière dans le périmètre de comptabilisation de 20 % ou plus, OU il n'y a pas d'informations disponibles pour réaliser l'évaluation.

Indicateur de risque : Existe-t-il des compétences et des expériences dans la prévention efficace contre les perturbations naturelles ou la réduction¹⁰ de leurs impacts ?

Les scores de risque (faible, moyen ou élevé) résultant de l'indicateur de risque précédent peuvent être abaissés en tenant compte des capacités et des expériences en matière de prévention efficace des perturbations naturelles ou d'atténuation de leurs impacts pour chaque type de perturbation. Les activités d'atténuation des risques doivent être décrites, y compris une explication de la manière dont elles réduisent le risque spécifique de perturbation naturelle. De plus, des informations doivent être fournies montrant comment les impacts de ces perturbations ont diminué depuis la mise en œuvre des activités (par exemple, des informations sur la moyenne des hectares de forêt brûlés par événement avant le début des activités par rapport à la moyenne des hectares brûlés après leur mise en œuvre). Les informations étayant l'hypothèse selon laquelle les activités d'atténuation seront menées tout au long de la Période de

¹⁰ Les activités d'atténuation des perturbations naturelles peuvent comprendre l'éducation dans le but de réduire le risque d'incendies incontrôlés résultant de l'agriculture sur brûlis ; l'élimination périodique de combustibles ; l'établissement et l'entretien de coupe-feux et de tours ; le déploiement et l'entretien de l'équipement de lutte contre les incendies (pour le risque d'incendie) ; la plantation d'espèces d'arbres résistants et diversifiés (pour le risque de nuisibles ou de maladie) ; la plantation d'espèces résistantes au vent, aux inondations, à la sécheresse ou au gel (pour le risque de conditions météorologiques extrêmes) et l'utilisation d'espèces végétales tolérantes à la salinité (pour le risque d'introduction d'eau salée).

crédit peuvent inclure les budgets gouvernementaux, les accords de coopération pertinents avec des pays donateurs ou des organismes internationaux, etc.

Les scores d'atténuation doivent être déterminés comme suit :

- **Risque faible** : Les activités qui ont prouvé qu'elles atténuent les perturbations naturelles identifiées ont été mises en œuvre avec succès pendant au moins les 10 dernières années dans la juridiction du Programme de RE, et le promoteur du Programme de RE peut démontrer qu'il dispose des capacités et du financement nécessaires pour continuer à les mettre pleinement en œuvre dans la région pendant la Période de crédit.
- **Risque moyen** : Les activités qui ont prouvé qu'elles atténuent les perturbations naturelles identifiées ont été mises en œuvre avec succès pendant au moins les 5 dernières années dans la juridiction du Programme de RE, et le promoteur du Programme de RE peut démontrer qu'il dispose des capacités et du financement nécessaires pour continuer à les mettre pleinement en œuvre dans la région pendant la Période de crédit.
- **Risque élevé** : Les activités qui ont prouvé qu'elle atténuent les perturbations naturelles identifiées ont été mises en œuvre avec succès depuis moins de 5 ans, ET/OU le promoteur du Programme de RE ne peut pas démontrer qu'il dispose des capacités et du financement nécessaires pour continuer à les mettre pleinement en œuvre pendant la Période de crédit.

Le risque final de perturbation naturelle par type de perturbation doit être déterminé en tenant compte à la fois du score de risque initial et du score d'atténuation du risque, selon le tableau suivant :

Tableau A1-1. Déduction des scores d'atténuation des risques

Score de risque	Score d'atténuation	Score final
Élevé	Élevé	Faible
	Moyen	Moyen
	Faible	Élevé
Moyen	Élevé	Faible
	Moyen	Faible
	Faible	Moyen
Faible	Élevé	Faible
	Moyen	Faible
	Faible	Faible

Le score de risque le plus élevé des types de perturbations évalués sera considéré comme représentant le risque de perturbation naturelle du Programme de RE. Le processus d'évaluation de ce facteur de risque est illustré dans l'Encadré 2 ci-dessous.

Encadré 2. Exemple d'évaluation des risques liés aux perturbations naturelles

Le Programme de RE A est situé dans un périmètre où les feux de forêt et les infestations de ravageurs ont persisté au cours des cinq dernières décennies. Le gouvernement de la juridiction où se situe le Programme de RE a mis en place un programme de prévention des incendies en 1990 qui est toujours opérationnel en 2023 et qui a été associé à une réduction des stocks moyens de carbone affectés par chaque incendie, sur la base des données historiques disponibles. (d'une moyenne de 47,5 MtC par événement en 1972-1984 à 35 MtC en 1992-2016, voir tableau ci-dessous). Ce programme devrait se poursuivre pendant la Période de crédit, car il fait partie d'un accord de coopération à long terme avec plusieurs pays de la région. En revanche, aucune mesure spécifique n'a été prise par le gouvernement pour lutter contre les épidémies de ravageurs. L'analyse des informations historiques concernant les impacts de ces perturbations naturelles sur les stocks de carbone forestier au sein du périmètre de comptabilisation est résumée dans les tableaux ci-dessous :

Risque d'incendie

Année	Type de perturbation naturelle	Stocks totaux de carbone forestier (tC)	Stocks de carbone affectés (tC)	Stocks de carbone affectés (%)	Intervalle de retour (années)
1972	Incendie	350 000 000	48 000 000	14	-
1984	Incendie	296 000 000	47 000 000	16	12
1992	Incendie	298 000 000	38 000 000	13	8
2016	Incendie	260 000 000	32 000 000	12	24
Moyenne				14	15

Risque d'épidémie de ravageurs

Année	Type de perturbation naturelle	Stocks totaux de carbone forestier (tC)	Stocks de carbone affectés (tC)	Stocks de carbone affectés (%)	Intervalle de retour (années)
1978	Ravageur	318 000 000	38 000 000	12	-
2009	Ravageur	257 000 000	40 000 000	16	31
2019	Ravageur	237 000 000	41 000 000	17	10
Moyenne				15	21

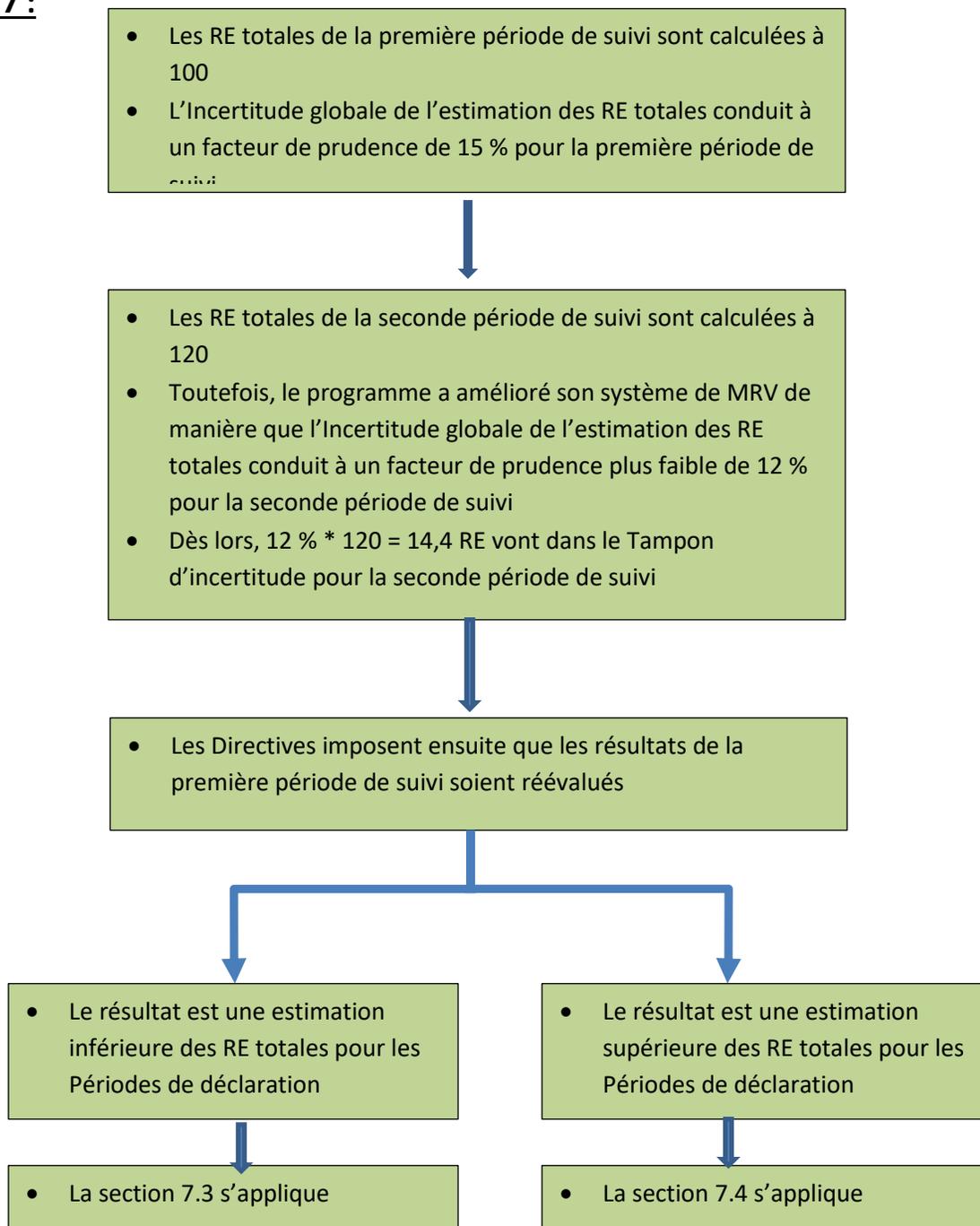
Comme on peut le constater, en moyenne, les feux de forêt ont touché 14 % des stocks de carbone forestier par événement, et se sont produits avec un intervalle de retour moyen de 15 ans. Les épidémies de ravageurs ont affecté 15 % des stocks de carbone par événement et se sont produites tous les 21 ans, les deux étant des estimations moyennes.

Par conséquent, les deux perturbations seraient considérées comme ayant un score de risque « moyen ». Dans le cas des feux de forêt, le score serait dégradé à « faible » en raison de l'existence du programme de prévention des incendies, qui est considéré comme ayant un score d'atténuation des risques « élevé » (c'est-à-dire qu'il fonctionne avec succès depuis plus de dix ans), et est supposé se poursuivre pendant la Période de crédit). Néanmoins, le risque global du Programme de RE concernant ce facteur de risque est « moyen » en raison du risque d'inversion associé aux infestations de ravageurs.

Annexe II : Exemples chiffrés

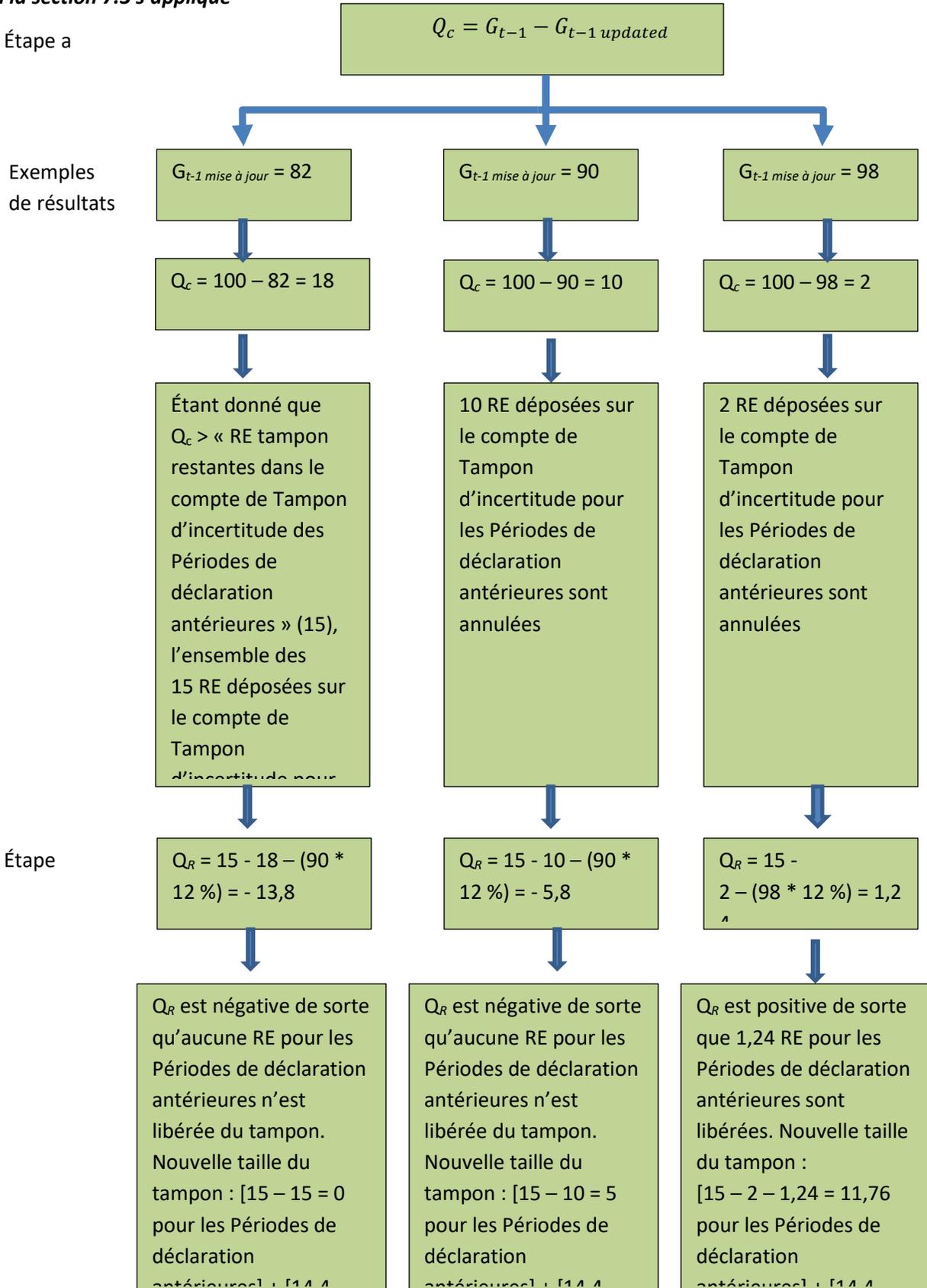
Cette annexe vise à illustrer certaines des équations présentes dans les Directives relatives au tampon en fournissant des exemples chiffrés de la manière dont ils devront être appliqués. Ces exemples ne remplacent pas le texte des Directives en lui-même.

Section 7 :



Si la section 7.3 s'applique

Étape a



Si la section 7.4 s'applique

Étape a

Exemples de nouvelles quantités de RE totales

$G_{t-1} \text{ mise à jour} = 110$

$G_{t-1} \text{ mise à jour} = 130$

Quantités révisées pour les allocations au Tampon d'incertitude

Tampon recalculé :
 $12\% * 110 = 13,2$

Tampon recalculé :
 $12\% * 130 = 15,6$

Étape b

- $13,2 < 15$ (RE déposées sur le compte de Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures)

- $15,6 > 15$ (RE déposées sur le compte de Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration antérieures)

Étape c

- $13,2 < 15$ (RE déposées sur le compte de Tampon d'incertitude pour les Périodes de déclaration)

Non applicable

En outre,
 $110 - 100 = 10$ nouvelles RE sont créées

En outre,
 $130 - 100 = 30$ nouvelles RE sont créées

Section 9 :

- Première période de suivi, les RE totales cumulées disponibles à l'achat sont de 80
- L'évaluation des risques du programme conduit à un pourcentage de mise en réserve de 20 %
- Le Fonds carbone paye 40 RE sur les 80 RE
- Dès lors, $40 \% * 20 = 8$ RE vont dans le Tampon d'inversion

- Seconde période de suivi, une Inversion s'est produite et les RE totales cumulées disponibles à l'achat au cours des périodes est de 70 ☐ Inversion de 10

$$R_c = C/T_{t-1} \times (T_{t-1} - T_t)$$

$$R_c = 40 / 80 \times (80 - 70) = 5$$

Section 10 :

- Première période de suivi, les RE totales cumulées disponibles à l'achat sont de 80
- L'évaluation des risques du programme conduit à un pourcentage de mise en réserve de 20 %
- Le Fonds carbone paye 40 RE sur les 80 RE
- Dès lors, $40 \% * 20 = 8$ RE vont dans le Tampon d'inversion

- Seconde période de suivi, l'évaluation des risques révisée conduit à un Pourcentage de mise en réserve révisé de 15 %

$$Q_r = (R_{t-1} - R_t) \times N_{t-1}$$

$$Q_r = (20 \% - 15 \%) * 40 = 2$$

Historique du document

Version	Date	Notes
Version 4.1	Janvier 2024	<ul style="list-style-type: none"> • L'équation de la section 10.6 appliquée pour estimer le montant des RE tampons à annuler à la suite d'une inversion a été modifiée pour refléter le fait que toutes les RE totales peuvent faire l'objet d'inversions et pour établir une limite de responsabilité en matière d'inversion. • Un texte a été ajouté dans les sections 10.10 et 10.11 pour exiger que les programmes de RE ayant subi une inversion reconstituent tout tampon d'inversion et tout tampon commun d'inversion qu'ils auraient pu annuler à la suite de cette inversion. • Une exigence a été ajoutée à la section 10.10 selon laquelle un programme de RE affecté par une annulation ne doit pas transférer les RE excédentaires détenues dans son compte avant l'annulation jusqu'à ce qu'il ait réapprovisionné le Tampon d'inversion et le Tampon commun d'inversion conformément aux exigences énoncées dans la même section. • La section 10.4 a été modifiée pour refléter le fait que les RE transférées ne sont pas les seules à pouvoir subir des inversions.
Version 4	Avril 2023	<ul style="list-style-type: none"> • L'annexe I a été incluse pour clarifier davantage l'utilisation des facteurs de risque pour évaluer les risques d'inversion. • La section 8 a été modifiée pour donner la possibilité de recalculer les RE du tampon d'incertitude à la fin de la durée de l'ERPA.
Version 3.1	Mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions mineures concernant le calcul des RE du Tampon d'incertitude.
Version 3	Mars 2022	<ul style="list-style-type: none"> • La section 13 a été ajoutée pour fournir des orientations sur les procédures et les dispositions de gouvernance nécessaires pour assurer le suivi et la compensation des inversions significatives jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre de CORSIA (2037). Cette section est applicable aux Programmes du FCPF souhaitant générer des émissions éligibles au titre de CORSIA.
Version 2	Avril 2020	<p>Version révisée adoptée par la résolution CFM/21/2020/02 de la 21e réunion du Fonds carbone. Modifications apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La section 12 des Directives relatives au tampon a été révisée en exigeant que le Mécanisme de gestion des

		<p>inversions après l'ERPA soit conforme à un ensemble de conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La quantité de RE à mettre en réserve dans les comptes de Tampon d'inversion et de Tampon commun d'inversion est basée sur les RE totales (auxquelles sont imputées les RE mises en réserve dans le compte de Tampon d'incertitude) et pas seulement sur les RE du Contrat et les RE supplémentaires. • Le terme « Administrateur » a été remplacé par « Banque mondiale », le cas échéant. • Les termes « Date de début de l'ERPA » et « Durée de l'ERPA » ont été remplacés par les termes « Date de début de la Période de crédit » et « Période de crédit », le cas échéant. • Des dispositions conformes aux sections 12.01 (aucune Inversion de RE), 13.01 (Avis d'Événement de force majeure) et 13.02 (Effet d'Événement de force majeure) des Conditions générales de l'ERPA ont été ajoutées. • Le glossaire de termes des Directives relatives au tampon a été supprimé et lesdits termes ont été déplacés dans un document de référence général séparé appelé « Glossaire du FCPF ». • Les conditions d'utilisation des RE du Tampon commun d'inversion mentionnées dans la section 9.6 des Directives relatives au tampon ont été supprimées.
Version 1	Décembre 2015	Version initiale approuvée par les Participants au FC.